

ARRÊTÉ DU MINISTRE

pris en application de la

LOI DE 2005 SUR LE CLASSEMENT DES FILMS

DROITS

Conformément à l'article 46 de la *Loi de 2005 sur le classement des films*, le ministre des Services gouvernementaux prend l'arrêté suivant :

1. (1) Les droits indiqués à la colonne 2 du tableau du présent arrêté sont payables en application de la Loi à l'égard des activités énoncées en regard à la colonne 1.

(2) Les droits sont versés au ministre des Finances.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 31 août 2005.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Point	Activité	Montant des droits
1.	1. L'examen d'un film, y compris un film à caractère sexuel pour adultes, aux fins de son classement ou de la prise de la décision de l'approuver ou non, sauf s'il s'agit d'un film visé au point 2.	4,20 \$ par minute de métrage
2.	2. L'examen d'un film aux fins de son classement, s'il ne s'agit pas d'un film à caractère sexuel pour adultes et que :	
	a) le film est produit entièrement au Canada;	Aucuns droits
	b) le film consiste en une bande-annonce d'une durée maximale de trois minutes et il ne s'agit pas d'un film visé à l'alinéa a);	7,35 \$
	c) le dialogue n'est ni en français ni en anglais et il ne s'agit pas d'un film visé à l'alinéa a) ou b);	78,75 \$
	d) le film ne doit être distribué que par un musée d'art public;	Aucuns droits
	e) le film est produit et ne doit être distribué que par un organisme religieux à but non lucratif.	Aucuns droits
3.	3. Le classement d'un film sur dossier, sans l'examiner, sauf s'il s'agit d'un film visé au	63 \$
4.	4. Le classement d'un film qui doit être présenté uniquement lors d'un festival de films, dans une bibliothèque publique et sous son parrainage ou dans les locaux permanents d'un musée d'art public.	Aucuns droits
5.	5. L'examen d'un film aux fins de son classement, s'il ne s'agit pas d'un film à caractère sexuel pour adultes, que le film a déjà été classé et que des parties lui ont été ajoutées depuis son classement initial.	4,20 \$ par minute de métrage des parties ajoutées au film depuis son classement initial
6.	6. La délivrance de copies de visas de classement pour un film si :	
	a) le film est produit entièrement au Canada et il ne s'agit pas d'un film à caractère sexuel pour adultes;	Aucuns droits
	b) le film consiste en une bande-annonce et il ne s'agit	7,35 \$

	Colonne 1	Colonne 2
Point	Activité	Montant des droits
	pas d'un film à caractère sexuel pour adultes;	
	c) il ne s'agit pas d'un film visé à l'alinéa a) ou b);	26,25 \$
	d) le film est produit et ne doit être distribué que par un organisme religieux à but non lucratif, et il ne s'agit pas d'un film à caractère sexuel pour adultes;	Aucuns droits
	e) le film doit être présenté uniquement lors d'un festival de films, dans une bibliothèque publique et sous son parrainage ou dans les locaux permanents d'un musée d'art public, et il ne s'agit pas d'un film à caractère sexuel pour adultes;	Aucuns droits
	f) le film ne doit être distribué que par un musée d'art public et il ne s'agit pas d'un film à caractère sexuel pour adultes.	Aucuns droits
7.	7. Sous réserve du point 9, la délivrance ou le renouvellement d'un permis de présentation A ou B si :	
	a) les lieux précisés sur le permis sont situés dans une municipalité de moins de 10 000 habitants selon le dernier recensement effectué pour cette municipalité aux termes de l'article 15 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ;	0,32 \$ par année par place assise dans les lieux précisés, pour la durée du permis
	b) les lieux précisés sur le permis sont situés dans une municipalité de 10 000 habitants ou plus, mais de moins de 50 000 habitants, selon le dernier recensement effectué pour cette municipalité aux termes de l'article 15 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ;	0,63 \$ par année par place assise dans les lieux précisés, pour la durée du permis
	c) les lieux précisés sur le permis sont situés dans une municipalité de 50 000 habitants ou plus, mais de moins de 100 000 habitants, selon le dernier recensement effectué pour cette municipalité aux termes de l'article 15 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ;	0,95 \$ par année par place assise dans les lieux précisés, pour la durée du permis
	d) les lieux précisés sur le permis sont situés dans une municipalité de 100 000 habitants ou plus selon le dernier recensement effectué pour cette municipalité aux termes de l'article 15 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> .	1,26 \$ par année par place assise dans les lieux précisés, pour la durée du permis
8.	8. Sous réserve du point 9, la délivrance ou le renouvellement d'un permis de présentation C.	1,26 \$ par année par place de véhicule, pour la durée du permis
9.	9. La délivrance d'un permis de présentation A, B ou C si le registrateur délivre le permis le même jour où il annule un autre permis de même catégorie qui précise les mêmes lieux.	Aucuns droits
10.	10. La délivrance ou le renouvellement d'un permis de distributeur A ou B.	575 \$ par année pour la durée du permis
11.	11. La délivrance ou le renouvellement d'un permis de détaillant A ou B.	100 \$ par année pour la durée du permis

Pris Le: le 5 août, 2005

Pris par : L'HONORABLE GERRY PHILLIPS
Le Ministre des Services gouvernementaux